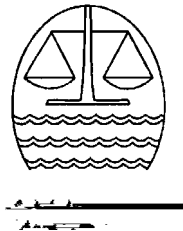


asdf

Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 17

Mars 2003

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques
Nations Unies • New York**

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la dix-septième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article

TABLE DES MATIÈRES

Page

TABLE DES MATIÈRES

Page

3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	45
B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer	46
1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention.....	46
2. Notifications zone maritime.....	46
3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	46
ANNEXE I: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE	

ANNEXE I: FORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT

TABLE DES MATIÈRES

Page

3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

**L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la
Convention relatives à la conservation et à la gestion des
stocks chevauchants et des stocks de poissons grands
migrateurs**

(En vigueur à partir du 11 décembre 2001) ~~Convention de l'Union de l'économie de la mer~~

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

**L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la
Convention relatives à la conservation et à la gestion des
stocks chevauchants et des stocks de poissons grands
migrateurs**

(En vigueur à partir du 11 décembre 2001) ~~Convention de l'Union de l'économie de la mer~~

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

É	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)	L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)	L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)
---	--	--	--

2. Les mécanismes de règlement des différends

- (a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention :

-
1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Algérie (lors de la ratification)	NOTE: La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287 (1) (b) de la Convention qui traite de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice. La République algérienne démocratique et populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.-				---
Allemagne (lors de l'accession)	1	3	2	-	---
Argentine (lors de la ratification)	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Australie (22 mars 2002)	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Autriche (lors de la ratification)	1	3	-	2	---
Bélarus (à la signature)	Pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires détenus et à la libération de leurs équipages		1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

¹ Ce tableau récapitulatif a été revu pour le numéro d'octobre 2002. Les textes intégraux des déclarations se trouvent au site Internet : <http://untreaty.un.org/French/bible/frenchinternetbible/part1/chapterXXI/treaty6.asp>. Les textes des déclarations écrites faites lors de la ratification de la Convention peuvent aussi être consultés sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>.

	<p style="text-align: center;">Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question)¹</p>			<p style="text-align: center;">Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)</p>	
État	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	<p style="text-align: center;">Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:</p>

Choix de la procédure
Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention
(les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question)¹

	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹	Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
--	--	--

État

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Ukraine (lors de la ratification)	Pour les questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;	-	1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a) et umarinee

recommandation du Sommet mondial pour le développement durable visant à mettre en place d'ici à 2004, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes⁴,

la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, d'une part d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et d'autre part de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, notamment grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

du rapport du Secrétaire général⁵, et soulignant à cet égard le rôle critique de son rapport annuel d'ensemble, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque

année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

du rapport sur les travaux de la troisième réunion relevant du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous (« le Processus consultatif »)⁶ établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux en matière d'affaires maritimes,

devant la dégradation, y compris la pollution, du milieu marin du fait des navires, causée notamment par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques, et devant les effets physiques que subissent les coraux,

de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-sixième session ordinaire, le 20 septembre 2002, de la résolution GC(46)/RES/9 concernant des ms c 1 Tf(n)-118ho 1 Tf(n r)-7.9(v10.4(t)5.1(hnTw[(co

⁴ Ibid., résolution 2, annexe, par. 36, al. .

⁵ A/57/57 et Add.1.

III. Réunion des États parties

9. le Secrétaire général de convoquer à New York, du 9 au 13 juin 2003, la treizième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

IV. Règlement des différends

VII. Plateau continental et travaux de la Commission

19. satisfaction les progrès réalisés dans les travaux de la Commission, en particulier que l'examen des dossiers concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins a commencé à la suite de la réception du premier dossier, présenté par la Fédération de Russie le 20 décembre 2001 ;

20. les États parties en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter les dossiers dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États Parties à la Convention¹² ;

21. les États et les organisations et institutions internationales compétentes à envisager de mettre au point et d'offrir des stages de formation pour aider les États en développement à élaborer les dossiers, sur la base des grandes lignes pour un stage de formation de cinq jours

international, et en adoptant une législation nationale, ainsi qu'en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

27. aux États et aux entités privées intéressées de coopérer sans réserve avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives relatives à la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer ;

28. les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole¹⁵, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les prie de prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer ;

29. les initiatives prises dans le cadre de l'Organisation maritime internationale pour lutter contre la menace que fait peser le terrorisme sur la sécurité maritime, et encourage les États à appuyer pleinement ces efforts, notamment à la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974, qui a lieu à Londres du 9 au 13 décembre 2002 ;

30. l'Organisation hydrographique internationale, agissant en coopération avec d'autres organismes

36. aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les États, en particulier les États en

pollution due aux activités terrestres, notamment grâce aux conventions sur les mers régionales ;

50. aux États de prendre des mesures pour protéger et préserver les récifs coralliens et de soutenir les efforts internationaux engagés dans ce domaine, notamment les mesures énoncées dans la décision VI/3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa sixième session, tenue à La Haye du 7 au 19 avril 2002¹⁹ ;

51. aux États d'élaborer des programmes nationaux, régionaux et internationaux en vue de mettre fin à la perte de diversité biologique marine, en particulier dans les écosystèmes fragiles ;

52. aux États d'accélérer la mise au point de mesures visant à résoudre le problème des invasions par des espèces exogènes dans les eaux de ballast, et prie instamment

XII. Coopération régionale

57.

XVII. Cinquante-huitième session de l'Assemblée générale

73. le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et prie également le Secrétaire général de le faire distribuer, dans sa

présentation actuelle de rapport d'ensemble au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

74. d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

séance

2. Résolution 57/142 : La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995, 51/36 du 9 décembre 1996, 52/29 du 26 novembre 1997, 53/33 du 24 novembre 1998 et 55/8 du 30 octobre 2000, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche et autres faits nouveaux, et ayant à l'esprit la résolution 57/143 du 12 décembre 2002,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹ énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et

¹

migrateurs (« l'Accord »)³ et au Code de conduite, il

la récente adoption d'instruments régionaux pour la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est,

que la nécessité continue de s'imposer à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, et aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux de s'attaquer à la question des débris marins provenant de la pollution d'origine tellurique et de la pollution par les navires, notamment les engins de pêche abandonnés, qui peuvent être une cause de mortalité parmi les ressources biologiques marines et entraîner la destruction de leur habitat,

1. l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention⁹

Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷ de déposer, à titre prioritaire, leur instrument d'acceptation dudit accord ;

10. aux États de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes en vue de contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon ;

11. aux États de prendre, conformément à l'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹², des mesures effectives compatibles avec le droit international pour dissuader leurs ressortissants de changer de pavillon en vue de se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer ;

12. les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de son programme

de ces travaux afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer ;

17. la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée d'une manière compatible avec le droit international ;

18. les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour aider les pays en développement à mettre à niveau leurs capacités en matière de suivi, de contrôle et de surveillance, notamment dans le cadre de son projet de gestion pour une pêche

3. Résolution 57/143 : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives

que l'Accord impose aux États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de continuer à coopérer sur les questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux, en tenant compte des particularités de la région ou de la sous-région, de faire en sorte que lesdits stocks soient bien conservés et gérés et soient viables à long terme, et de créer de tels organismes ou arrangements là où il n'en existe pas,

de l'obligation qui incombe aux États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes mondiaux, régionaux ou sous-régionaux, pour faire en sorte que les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, soient mieux à même d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants ainsi que de mettre sur pied leurs propres activités de pêche de ces stocks,

sur In Citat 506 (4) 7.8 (11) 7.2 (1) 7.4 (1) 7.6 (1) 7.4 (1) 7.6 (1)]TJ-0 -1.1566 TD0.0206 Tc022923 Tw[le(s)6.2(ct

pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

1. de constater que l'Accord soit entré en vigueur²;

2. à tous les États et aux entités visées dans la Convention¹ et à l'alinéa du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier celui-ci ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

3. que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord;

4. les recommandations issues du Sommet mondial pour le développement durable³, en particulier celles qui ont trait à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants;

5. qu'il importe que l'Accord soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que l'on continue de s'y employer;

6. Engage tous les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à continuer de coopérer en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants.

pêche et à en améliorer la rentabilité en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, de création récente, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrants du Pacifique Centre et Ouest ;

12. des avantages que présente l'élaboration d'un programme d'assistance comportant des éléments multiples, conformément à la partie VII de l'Accord, pour compléter les programmes exécutés aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et mondial ;

13. le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état et l'application de l'Accord une étude de fond sur les activités actuellement menées au titre de la partie VII de l'Accord en soulignant l'importance que revêt cette requête pour définir efficacement le mandat d'un fonds tel qu'envisagé dans la partie VII, demande que cette étude contienne un aperçu des programmes d'assistance exécutés pour appuyer les principes énoncés à la partie VII ainsi qu'une analyse de ces programmes, et demande également que cette étude soit achevée avant la prochaine série de consultations officielles que tiendra le Secrétaire général avec les États parties à l'Accord ;

14. qu'une des composantes du programme d'assistance à élaborer, comme prévu à la partie VII de l'Accord, devrait être la création, au sein du système des Nations Unies, d'un fonds d'affectation spéciale (fonds créé au titre de la partie VII) alimenté par des contributions volontaires dont le but serait, en application des dispositions de la partie VII, d'aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, note le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'institution spécialisée chargée de la pêche et la Division des affaires maritimes et du droit de la

mondial, régional, sous-régional et national et de lui présenter toutes recommandations utiles ;

18. le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'envir-

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

Dans sa résolution 57/141 du 12 décembre 2002,

publicité voulue à ces cartes et coordonnées géographiques, la Division a fait circuler aux États parties les notifications zone maritime nos. 42 et 43.

La présente Circulaire contient les textes des « notifications zone maritime ». En complément, des cartes y sont présentées à titre illustratif, montrant dans un format unifié les lignes de base et les limites des zones maritimes telles que déposées par les États parties (voir également la sous-section II.B.2 et l'Annexe I à la présente Circulaire qui présentent un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt). Toutes les notifications zone maritime antérieures ainsi que les cartes y relatives ont été publiées dans les Circulaires d'information (LOSIC) nos. 9-16.

2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

Du mois de novembre 2002 au mois de mars 2003, aucun État Partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (articles 21, 22, 41, 42 et 53 de la Convention). Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

Moyennant les lettres datées des 2 décembre 2002, 13 janvier 2003, 4 mars 2003, 28 mars 2003 et 2 avril 2003, le Représentant permanent du **Mexique** auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l'information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de sa mer territoriale, en conformité avec le paragraphe 3 de

les Pays - Bas et le Madagascar. Afin de donner la

ANNEXE I

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				LOSIC	
Costa Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N.13.1996. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	DOALOS/OLA

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
	Dépôt de cartes marines diverses ette		LOSIC	

Italie

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime
			LOSIC

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
-------------	---------------------------	--	----------------------------	---

LOSIC

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				LOSIC	
Roumanie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.15.1997. LOS datée du 7 août 1997	6 et 9	Bulletin du droit de la mer 19 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC 9

une ca

ANNEXE II
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC	Voir également Notification Zone Maritime	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Allemagne	Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique- Détroits ("Belte" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 4. 1996. LOS du 25 mars 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)	4, 5	---	SP 1/ p. 178
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Détroit de Bass, côté sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	Carte à DOALOS/OLA
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre Îles Åland et la Suède (Ahvenanrauma) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur; après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit est demeuré inchangé. Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir:	21(3), 22(4)	6	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	Les lois et les décrets disponibles à DOALOS/OLA;
Italie	- Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, 151); - Décret royal du 24 août 1933, 2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, 130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Détroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, 110); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, 50);	21(3); 42(3);	2, 5	---	Décret du 26 février 1993 dans

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC	Voir également Notification Zone Maritime	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Déroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Déroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2. 1996. LOS du 20 février 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Pakistan	- Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche) tels qu'amendés en 1990; - Loi d'amendement de 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes;	21(3)	7	---	TS 4/, p.291; EEZs/, p.293
Sainte-Lucie	Lois (extraits) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation 10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi 6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi 10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie: Section 76 "Domage pécuniaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement 92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins". Règlement concernant le contrôle douanier sur le transit des bateaux de la navigation transfrontalière	21(3)	5	---	Loi 6 de 1984 relative aux zones maritimes dans TS 4/, p.348; les autres lois et règlements sont disponibles à DOALOS/OLA

Ukraine

MADAGASCAR**M.Z.N. 43. 2002. LOS (Notification Zone
Maritime) 13 décembre 2002**

Dépôt par le Madagascar d'une liste de coordonnées
géographiques des points en vertu du paragraphe 2
de l'article 16 de la Convention

Le 9 décembre 2002, la République de Madagascar a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, la liste suivante de coordonnées géographiques:



ANNEXE IV

TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES À UNE SUSPENSION TEMPORAIRE
DE PAS



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

b) Au nord de la "Punta Jerez"

- a).- Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.
- b).- Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.
- c).- Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.
- d).- Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.

Périodes : Du 27 au 29 novembre 2002

Du 2 au 4 décembre et du 11 au 13 décembre 2002.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note en bonne et due forme.

~~Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute~~

considération.

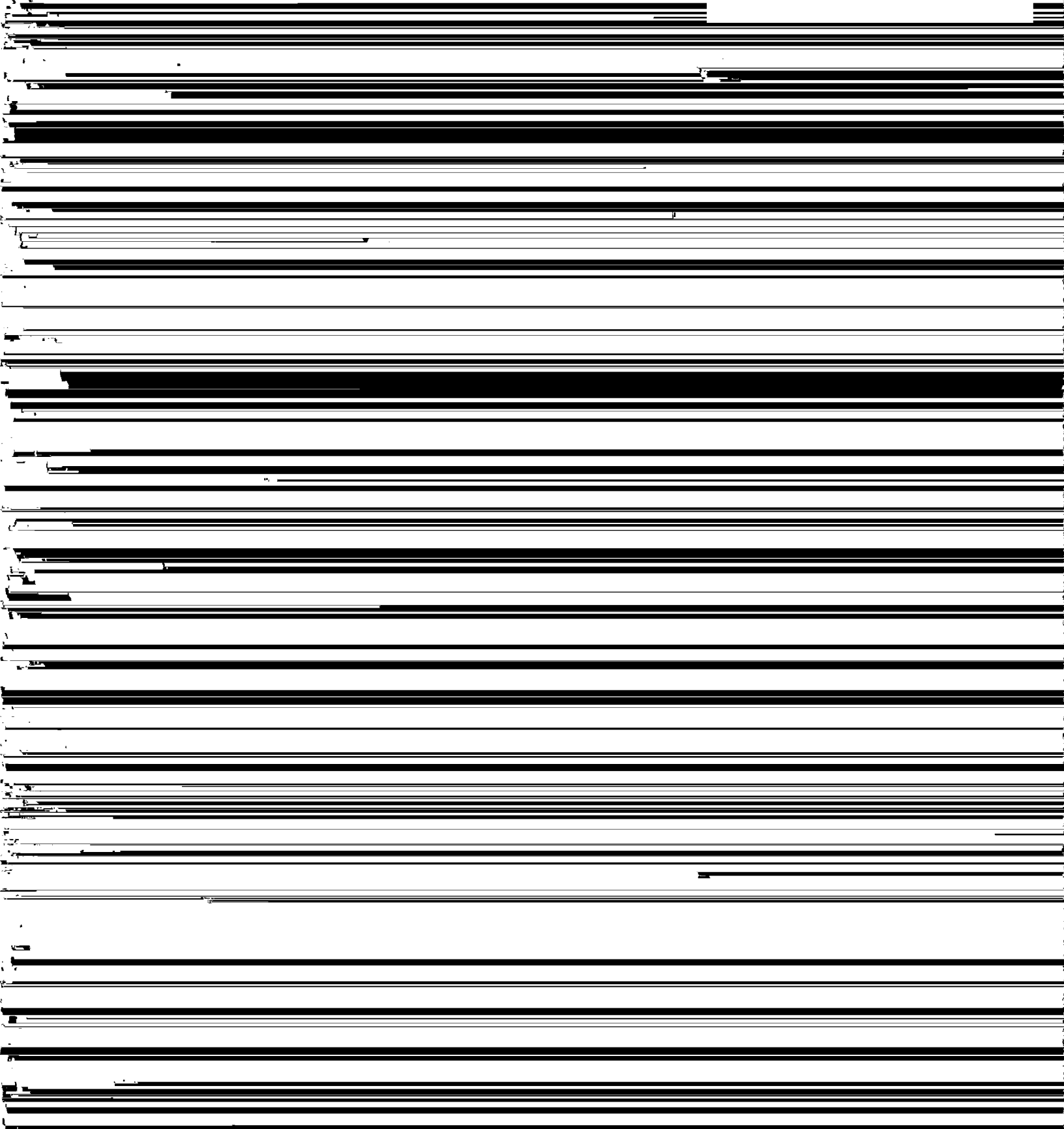
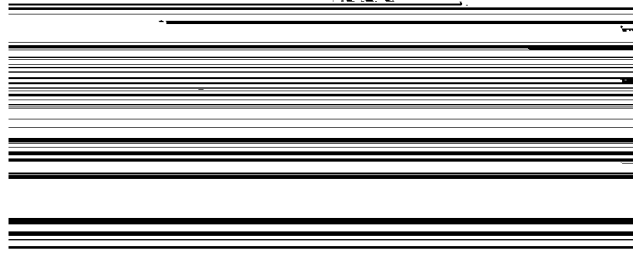
Signé
Adolfo Aguilar Zinser

~~Représentant Permanent du Mexique~~

«Mission permanente du Mexique

«ONU261

New York, 13 ja



Mission permanente du Mexique

ONU01292

New York, le 4 mars 2003

« Monsieur le Secrétaire général,

«J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

«À ce propos, je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l'intention de suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers dans les zones de sa mer territoriale et durant les périodes indiquées dans le document figurant en annexe. La suspension, de durée limitée, a pour but de protéger la sécurité de navigation lorsque les forces navales procèderont à des exercices d'armes.

«En conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note et l'annexe en bonne et due forme.

«Je profite de cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

«Signé
Ambassadeur Adolfo Aguilar Zinser
Représentant Permanent du Mexique
auprès des Nations Unies »



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO



ONT/01/2002

Nueva York, 4 de marzo de 2003.

Por el presente se informa que

El presente informe se elaboró de acuerdo con el artículo 25(2) de la Convención de los

**AREAS Y PERIODOS EN LOS QUE EL GOBIERNO DE MEXICO
SUSPENDERA TEMPORALMENTE EL PASO INOCENTE DE BUQUES EN EL
MAR TERRITORIAL DURANTE 2003**

I. Golfo de México

1) Al Norte de Punta Jerez, Tamaulipas:

- | | |
|------------------------|---------------------|
| a).- Lat. 23° 30'.0 N. | Long. 097° 42'.5 W. |
| b).- Lat. 23° 30'.0 N. | Long. 097° 32'.5 W. |
| c).- Lat. 23° 00'.0 N. | Long. 097° 42'.5 W. |
| d).- Lat. 23° 00'.0 N. | Long. 097° 32'.5 W. |

Del 22 al 30 de agosto de 2003.
Del 1° al 10 de octubre de 2003.

2) Frente a Roca Partida y Punta Zapotitlán, Veracruz:

- | | |
|------------------------|---------------------|
| b).- Lat. 18° 40'.2 N. | Long. 094° 42'.5 W. |
| c).- Lat. 18° 43'.8 N. | Long. 095° 10'.2 W. |
| d).- Lat. 18° 32'.2 N. | Long. 094° 47'.0 W. |

II. Mar Caribe

1) Al Sur de Punta Herreró, Quintana Roo:

- b).- Lat. $19^{\circ} 01'.0$ N. Long. $087^{\circ} 30'.0$ W.
 c).- Lat. $19^{\circ} 01'.0$ N. Long. $087^{\circ} 25'.0$ W.
 d).- Lat. $18^{\circ} 43'.0$ N. Long. $087^{\circ} 29'.0$ W.

Periodos: Del 11 al 21 de julio de 2003.
 Del 22 al 30 de septiembre de 2003.
 Del 1 al 10 de noviembre de 2003.

III. Océano Pacífico

1) Al Sur de Punta Herreró, Quintana Roo:

- a).- Lat. $28^{\circ} 46'.0$ N. Long. $118^{\circ} 22'.0$ W.
 b).- Lat. $28^{\circ} 46'.0$ N. Long. $118^{\circ} 12'.0$ W.
 c).- Lat. $28^{\circ} 40'.0$ N. Long. $118^{\circ} 22'.0$ W.

7) Al Sur de la Isla María de Cleofas, Nayarit:

- a).- Lat. $21^{\circ} 04'.0$ N. Long. $106^{\circ} 09'.0$ W.
 b).- Lat. $21^{\circ} 14'.0$ N. Long. $106^{\circ} 09'.0$ W.
 c).- Lat. $21^{\circ} 14'.0$ N. Long. $106^{\circ} 23'.0$ W.

- d).- Lat. $21^{\circ} 04'.0$ N. Long. $106^{\circ} 23'.0$ W.

Períodos: Del 1° al 10 de julio de 2003.
 Del 1° al 10 de septiembre de 2003.
 Del 1° al 10 de noviembre de 2003.

8) 20 MN al Suroeste de Puerto Arista, Chiapas:

- a).- Lat. $15^{\circ} 46'.2$ N. Long. $093^{\circ} 40'.0$ W.
 b).- Lat. $15^{\circ} 40'.2$ N. Long. $093^{\circ} 32'.0$ W.

- d).- Lat. $15^{\circ} 35'.5$ N. Long. $093^{\circ} 35'.7$ W.

Períodos: Del 11 al 21 de julio de 2003.
 Del 11 al 21 de septiembre de 2003.
 Del 11 al 21 de noviembre de 2003.

et

(a) Face au « Roca Partida » et au « Punta Zapotitlán », Veracruz



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO



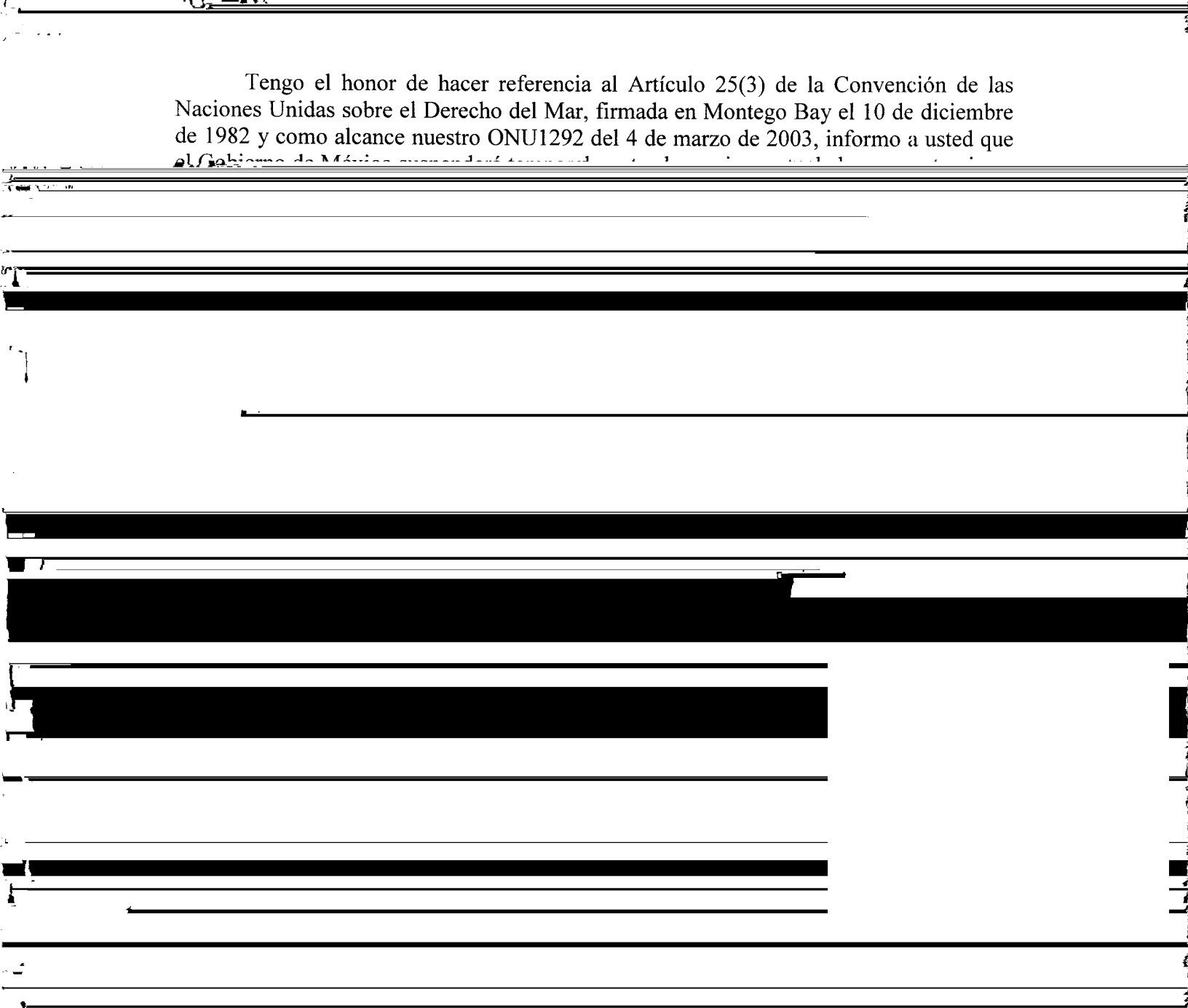
ONU1963

Nueva York, 28 de marzo de 2003.

Señor Secretario General

P.

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como alcance nuestro ONU1292 del 4 de marzo de 2003, informo a usted que el Gobierno de México suspondrá temporalmente sus obligaciones...





MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO



ONU2060

Nueva York, 2 de abril de 2003.

Señor Secretario General,

El presente documento contiene el texto de una carta enviada al Secretario General de las Naciones Unidas el 2 de abril de 2003.

Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay en 1982 y como alcance nuestro ONU1292 del 4 de marzo de 2002, el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inoce

en el mar territorial en el siguiente período:

- a) Frente a Roca Partida y Punta Zanotitlán, Veracruz

ANNEXE V

LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

**I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés
conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention**

État partie	Conciliateurs – Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	José Manuel Lacleta Muñoz, Ambassadeur d'Espagne José Antonio de Yturriaga Barberán, Ambassadeur en mission spéciale Juan Antonio Yáñez -Barnuevo Garcia, Ambassadeur en mission spéciale Aurelio Pérez Giralda, Chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires extérieures	7 février 2002
Finlande	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav M679 Tc6l.8(t)l.8(t)24.4(Gu)-8.4(r)4.4(v)n[J]u)24-8.1(o)16.3(r M)-8.515.6(e)16M.1(o)1624.4(G)e.8.1(o)16	

État partie

Conciliateurs – Nominations

Date de dépôt de la notification
auprès du Secrétaire général

2.

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Mexique	Alberto Székely Sánchez, Ambassadeur Conseiller spécial, Secrétariat aux affaires relatives aux eaux internationales Alonso Gómez Robledo Verduzco, Chercheur, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la Universidad Autónoma de México et membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains Agustín Rodríguez Malpica Esquivel	

III. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

Article 2

État partie	Nominations
Indonésie	Prof. Dr. Aprilani Soegiarto, M.Sc Ir. Johannes Widodo, M.S. Ph.D
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas , Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud , University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi , Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci , Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Japon	Kunio Yonezawa , former Deputy Director General, Fisheries Agency Moritaka Hayashi , Professor, Waseda University School of Law
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza , Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi , Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula , Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal , Professor of Law, Charles University, Prague

Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

Dr. Robin Cook

État partie	Expert désigné	Fonction
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches

État partie	Expert désigné	Fonction
Géorgie 6/	Mr. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator
Grèce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
Inde 7/	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Italie	Prof. Roberto Adam	Professor at the University of Macerata, Italy
	Dr. Aldo Manos	Senior Consultant on international environmental matters, Venice, Italy
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department

6/

État partie

Expert désigné

Fonction

État partie	Expert désigné	Fonction
-------------	----------------	----------

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ALLEMAGNE	
MEINCKE GERMANY	ROTH GERMANY
ARGENTINE	
YUNG ARGENTINA	ASTIZ ARGENTINA
AUSTRALIE	
Dr. NEVILLE UNESCO	WILLCOX UNESCO

e 5320.21 scn 770.21 scn 775 (ti-011 re W* n 0.8 BANZADE 75-0c 472/T. 2206.44 467.52 -21 ref Q 71244 355

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
BRÉSIL	

DA COSTA FERNANDES

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
FINLANDE	

PERTTILÄ

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ITALIE	
LEANZA ITALY	TREVES <i>Fax: 392-583 068 26</i> ITALY
IRAQ	
ABDUL-RAZAK IRAQ	ABOOD HUSSAIN IRAQ
JORDANIE	
ABU-HILAL JORDAN	
KENYA	
ODUOL KENYA	KARIUKI KENYA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
KOWEÏT	

ZAMEL-AL-ZAMEL

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
MOZAMBIQUE	

MACIA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
PAYS-BAS	

SOONS

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
SÉNÉGAL	
THIOUB	DIALLO

Fax: 221 823 8720

oepe@svfed.refer.sn

SENEGAL

État partie	Nominations
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Alquaculture
Hongrie	Captain Tamás Marton , Ministry of Economy and Transport, Deputy Head, Shipping Department Captain Dr. János Schláth , Senior Chief Counsellor, Central Inspectorate of Transport, Section for Inland Navigation, Maritime Affairs and Ports
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professor Luigi Sico (depuis juillet 1999)
Maldives	Mr. Hussein Shareef , Deputy Director, Ministry of Transport and Civil Aviation Mr. Mahdhy Imad , Assistant Managing Director, Maldives Ports Authority
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Fretheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengokl , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> Mr. Benito Thomas , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice

État partie

Nominations

ANNEXE V

LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

**I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés
conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention**

1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention

État partie	Conciliateurs – Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhalifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C.W. Pinto, Secrétaire général du tribunal irano-américain à la Haye	2 août 2002
	(Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État partie

Arbitres - Nominations

Date de dépôt de la notification
auprès du Secrétaire général

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Mexique	Alberto Székely Sánchez, Ambassadeur Conseiller spécial, Secrétariat aux affaires relatives aux eaux internationales Alonso Gómez Robledo Verduzco, Chercheur, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la Universidad Autónoma de México et membre du Comité juridique interaméricain	

État partie	Nominations
Indonésie	Prof. Dr. Aprilani Soegiarto, M.Sc Ir. Johanes Widodo, M.S. Ph.D
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas , Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud , University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi , Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci , Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Japon	Kunio Yonezawa , former Deputy Director General, Fisheries Agency Moritaka Hayashi , Professor, Waseda University School of Law
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza , Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi , Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula , Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal

2. La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

NOTE:

État partie	Expert désigné	Fonction
Liban	Mr. Hratish Kumijian	Yet to receive details
	Ms. Marie Abboud Saab	Yet to receive details
Maurice	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office

État partie	Expert désigné	Fonction
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kalibu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimir Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa ^{9/}	Mrs. F. Tuimalealiifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Sailimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology

^{9/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;

Mr. Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Atonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Vaaelua Nofo Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport.

État partie	Expert désigné	Fonction
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Collie	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment

3. La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
A L L E M A G N E	
Prof. Dr. Jens MEINCKE Zentrum für Meeres-und Klimaforschung Institut für Meeresforschung Troplowitzstr 7 22529 Hamburg Tel: 49 40 42838 5985 Fax: 49 40 42838 4644 e-mail: meincke@ifm.uni-hamburg.de GERMANY	Mr. Dieter ROTH Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie Postfach 30 12 20 20305 Hamburg Tel: 4940 3190 2000 Fax: 4940 3190 5000 e-mail: roth@bsh.d400.de GERMANY
A R G E N T I N E	
Vicealmirante ® Alfredo A. YUNG Derqui 1957 (1828) Banfield Provincia de Buenos Aires e-mail: dayung@sinectis.com.ar ARGENTINA	Capitán de Navío ® Osvaldo P. ASTIZ Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Esmeralda 1212 – Piso 11 (1007) Buenos Aires e-mail: stz@mrecic.gov.ar ARGENTINA
A U S T R A L I E	

Dr. Exon NEVILLE
 Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and
 Marine Division of the Australian Geological Survey
 Organisation (AGSO)
 c/o Australian Permanent Delegation to **UNESCO**

Mr Barrya210.00 7(Au)rd4944.519 0 TD0 Tc()T(4944.557 -1.1519 TD3 scn0.

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
BRÉSIL	
Luiz Phillipe DA COSTA FERNANDES Vice-Admiral ® BRAZIL	Mr. Luiz Roberto SILVA MARTINS UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul - CECO- Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre. KS Fax: 55-51-3365011 BRAZIL
BULGARIE	
Dr. George JIEGAUM Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498 BULGARIA	Mr. Emanuil D. KOSUHAROV Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. Bl.24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268 BULGARIA
CAMEROUN	

Dr. Jean **FOLACK**

Maître de Rechf71.76. Tf0 -7.6(ARIA)JTJ(103 Tc0.075.7(:)5.7(3592-)7s3159-)10.2(007 T-5.7(x)12.8(x)53()17(x)1É(a)6 T-5.720004 Rc0.0

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
CHINE	

Prof. Su **JILAN**

État partie

Expert désigné

Expert désigné

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
FINLANDE	
Prof. Matti PERTILÄ Head, Chemical Oceanography Finnish Institute of Marine Research P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358 9 613 94 510 Fax: 358 9 613 94 494 E: mail: matti.perttila@fimr.fi FINLAND	
GABON	
Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville, GABON	
GEORGIE	
Prof. A. KIKNADZE Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA	Prof. G. METREVELI Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Tel: (995-32) 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA
INDE	
Dr. M. D. ZINGDE Scientist-In-Charge Regional Centre of National Institute of Oceanography Sea Shell Bungalows Versova, Mumbai – 400 061 Tel: 022 633 5549 Fax: 022 632 6426 e-mail: maheshz@eudoramail.com INDIA	Dr. B.R. SUBRAMANIAN Project Director ICMAM, Directorate of ICMAM NIOT Campus, Velacherry – Tambaram Main Road, Narayanapuram Pallikaranai – Village Chennai 601 302 Tel: 044 246 0274 Fax: 044 246 0657 e-mail: brs@icmam.tn.nic.in INDIA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ITALIE	
Prof. Umberto LEANZA Department of Public Law University of Rome 'Tor Vergata' Via Lucullo, 11, 00187, Roma Tel/Fax: 39-6-488 5720 ITALY	Prof. Tullio TREVES Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2, Milano 20122 Tel: 392-583 023 59 ITALY
IRAQ	
Dr. M. Mohamed ABDUL-RAZAK Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 207052 IRAQ	Dr. Najah ABOOD HUSSAIN Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 20752 IRAQ
JORDANIE	
Dr. Ahmad H. ABU-HILAL Dept. of Earth Environmental Sciences Yarmouk University - Irbid Tel: 271 100 JORDAN	
KENYA	
Mr. Charles ODUOL Assistant Director Fisheries Department P.O. Box 90423 Mombasa Tel: 254 11 315 904 Fax: 254 02 743 699 KENYA	Mr. Johnson W. KARIUKI Ag. Assistant Director P.O. Box 58187 Nairobi Tel: 254 02 742 320 and 742 349 Fax: 254 02 743 699 KENYA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
PAYS - BAS	
Professor A.H.A. SOONS Institute of Public International Law, Utrecht University Achter Sint Pieter 200 3512 HT Utrecht Tel: 31 30 253 7056 Fax: 31 30 253 7073 e-mail: a.sooons@law.uu.nl NETHERLANDS	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Prof. Vladimír KOPAL Prague CZECH REPUBLIC	
ROUMANIE	
Dr. Alesandru S. BOLOGA Scientific Deputy Director Romainian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3 B-Dul Mamaia NR.300 Ro-8700 Constantza 3 Tel: 40 41 643 288/650 870 Fax: 40 41 831 274 Tlx: 14418 ROMANIA	
ROYAUME - UNI	
Dr. Mike HEATH C/o Dr. David PUGH Southampton Oceanography Centre Empress Dock Southampton S014 32H Tel: 44 23 80 59 66 12 Fax: 44 23 80 59 63 95 e-mail: d.pugh@soc.soton.ac.uk UNITED KINGDOM	

État partie	Nominations
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Alquaculture
Hongrie	Captain Tamás Marton

État partie	Nominations
Slovénie	Captain Valter Kobeja , Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Seli Mohorič Persolja , Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Suriname	Mr. E. Fitz-Jim , Navigation Expert Mr. W. Palman , Navigation Expert
Togo	Mme Souleymane Sikao , Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Kotè Djahlin , Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
Uruguay	Captain Ernesto Serron Pedotti
